

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2017-I-16 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions, aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 312-4 à L. 312-16, L. 322-1 à L. 322-10, L. 313-50 à L. 313-51, L. 511-30 et D. 313-26 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2016-C-51 du 10 octobre 2016 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts à compter de 2016 ;

Vu la décision conjointe de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers n° 2015-C-113 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 modifiée par la décision conjointe n° 2016-C-79 du 14 novembre 2016 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2015-C-112 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 modifiée par la décision n° 2016-C-78 du 14 novembre 2016 arrêtant les modalités de calculs des contributions au mécanisme de garantie des cautions ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 11 septembre 2017,

### **DÉCIDE**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ci-après « les entreprises d'investissement », et les sociétés de financement concernés par un ou plusieurs des mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions, ainsi que les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier remettent les informations demandées au « 1.1. Identification de l'établissement » de l'annexe de la présente instruction.

Les organes centraux effectuent une remise complémentaire, dans les conditions prévues par la présente instruction, des informations afférentes à la garantie des titres et des cautions demandées à l'annexe de la présente instruction sur base combinée à l'échelle de leur réseau.

## **Article 2**

Les tableaux annexés à la présente instruction sont renseignés conformément à la présente instruction et, le cas échéant, à la documentation technique publiée par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Les données financières sont renseignées en euros et, sauf mention contraire, sont arrêtées au 31 décembre de l'année précédant la remise. Cette date est désignée comme « l'arrêté de référence ».

Ces tableaux sont remis annuellement au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format EXCEL dans le système ONEGATE au plus tard :

- le 15 janvier pour les informations demandées au « 1.1. identification de l'établissement » et à la « Section A. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des dépôts et sur l'épargne réglementée à régime spécial » du « 1.2. informations pour les calculs d'assiettes » de l'annexe de la présente instruction ;
- le 31 mars pour les informations demandées au « 1.1. identification de l'établissement », à la « Section B. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres » et à la « Section C. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des cautions » du « 1.2. informations pour les calculs d'assiettes » ainsi qu'au « 2. informations pour les indicateurs de risques » de l'annexe de la présente instruction.

## **Chapitre 2 - Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts**

### **Article 3**

Les établissements de crédit agréés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours remettent les informations demandées à la « *Section A. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des dépôts et sur l'épargne réglementée à régime spécial* » du « *1.2. Informations pour les calculs d'assiettes* » de l'annexe de la présente instruction.

Les informations relatives aux « *Dépôts couverts hors épargne à régime spécial (Livrets A, LDD et LEP)* », à l'« *Épargne à régime spécial centralisée dans le Fonds d'épargne* » et à l'« *Épargne à régime spécial non centralisée dans le Fonds d'épargne* » sont déclarées aux dates d'arrêté trimestriel du 31 mars, du 30 juin, du 30 septembre et du 31 décembre de l'année de l'arrêté de référence.

## Article 4

Les établissements de crédit mentionnés à l'article 3 remettent également l'ensemble des informations demandées au « 2. *Informations pour les indicateurs de risques* » de l'annexe de la présente instruction.

Pour le calcul de l'« *indicateur D. ii) Rentabilité des actifs (ROA)* » mentionné à la « *Section D. Pilier «Modèle bancaire et gouvernance* » », outre les données relatives à l'arrêté de référence, les données arrêtées au 31 décembre précédant l'arrêté de référence sont à renseigner.

## Chapitre 3 - Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres

### Article 5

Les établissements de crédit prestataires de services d'investissement et les entreprises d'investissement agréées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ainsi que les organes centraux remettent les informations demandées à la « *Section B. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres* » du « *1.2. Informations pour les calculs d'assiettes* » de l'annexe de la présente instruction.

### Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 5 remettent également les informations suivantes demandées au « 2. *Informations pour les indicateurs de risques* » de l'annexe de la présente instruction :

- à la « *Section A. Catégorie pour les indicateurs de fonds propres* », l'« *Indicateur de risque A.ii) Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1)* » ;
- à la « *Section D. Pilier Modèle bancaire et gouvernance* », l'« *Indicateur de risque D. ii) Rentabilité des actifs (ROA)* ».

Pour le calcul de l'indicateur de rentabilité des actifs, outre les données relatives à l'arrêté de référence, les données arrêtées au 31 décembre précédant l'arrêté de référence sont à renseigner.

## Chapitre 4 - Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des cautions

### Article 7

Les établissements de crédit et les sociétés de financement dont l'agrément au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours permet de délivrer des engagements de caution exigée par un texte législatif ou réglementaire au sens des articles L. 313-50 et D. 313-26 du Code monétaire et financier ainsi que les organes centraux remettent les informations demandées à la « *Section C. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des cautions* » du « *1.2. Informations pour les calculs d'assiettes* » de l'annexe de présente instruction.

**Article 8**

Les personnes mentionnées à l'article 7 remettent également les informations demandées pour l'« *Indicateur de risque A.ii) Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1)* » à la « *Section A. Catégorie pour les indicateurs de fonds propres* » du « *2. Informations pour les indicateurs de risques* » de l'annexe de la présente instruction.

**Chapitre 5 - Dispositions finales****Article 9**

L'instruction n° 2016-I-28 du 20 décembre 2016 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions est abrogée.

**Article 10**

La présente instruction entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Paris, le 3 octobre 2017

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution

[Denis BEAU]

## TABLEAUX DE REMISES DES INFORMATIONS NECESSAIRES AUX CALCULS DE CONTRIBUTIONS

### Contributions pour les mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

#### 1.1. identification de l'établissement

| Code   | Champ  | Format<br>(nombre maximal de caractères) | Valeur |
|--------|--|--|--------|
| CIB    | Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement  | Numérique (5)                            |        |
| LEI    | Legal Entity Identifier (LEI) de l'établissement   | Texte (20)                               |        |
| NOM    | Nom de l'établissement   | Texte (255)                              |        |
| TYPE 0 | La remise est-elle la remise complémentaire d'un organe central pour les calculs de la garantie des titres et des cautions ?<br><i>Remarque : les organes centraux utilisent des données consolidées pour remplir cette maquette, y compris pour les questions "TYPE 4", "TYPE 5" et "sur base sociale".</i> | Texte (Oui/Non)                          |        |
| TYPE 1 | L'établissement est-il un établissement de crédit ?  | Texte (Oui/Non)                          |        |
| TYPE 2 | L'établissement est-il une entreprise d'investissement ?   | Texte (Oui/Non)                          |        |
| TYPE 3 | L'établissement est-il une société de financement ?  | Texte (Oui/Non)                          |        |
| TYPE 4 | L'établissement (établissement de crédit ou société de financement) est-il agréé pour délivrer des cautions réglementées (Article L.313-50 du code monétaire et financier) ?   | Texte (Oui/Non)                          |        |
| TYPE 5 | L'établissement (établissement de crédit ou société de financement) est-il agréé pour effectuer des services d'investissement ?  | Texte (Oui/Non)                          |        |
| MEL 1  | Adresse électronique 1 de contact de l'établissement   | Texte (255)                              |        |
| MEL 2  | Adresse électronique 2 de contact de l'établissement   | Texte (255)                              |        |
| ARR    | Date de référence pour le présent formulaire de déclaration  | JJ/MM/AAAA                               |        |

## 1.2. informations pour les calculs d'assiettes

### Section A. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des dépôts et sur l'épargne réglementée à régime spécial (seuls les établissements de crédit remplissent cette section)

| Code  | Champ   | Format<br>(nombre maximal de caractères) | Valeur en euros |
|-------|---|--|-----------------|
| 1A1T1 | Dépôts couverts hors épargne à régime spécial (Livrets A, LDD et LEP)   | 1er trimestre N-1                        |                 |
| 1A1T2 |   | 2ème trimestre N-1                       |                 |
| 1A1T3 |   | 3ème trimestre N-1                       |                 |
| 1A1T4 |   | 4ème trimestre N-1                       |                 |
| 1A2T1 | Épargne à régime spécial centralisée dans le Fonds d'épargne            | 1er trimestre N-1                        |                 |
| 1A2T2 |   | 2ème trimestre N-1                       |                 |
| 1A2T3 |   | 3ème trimestre N-1                       |                 |
| 1A2T4 |   | 4ème trimestre N-1                       |                 |
| 1A3T1 | Épargne à régime spécial non centralisée dans le Fonds d'épargne        | 1er trimestre N-1                        |                 |
| 1A3T2 |   | 2ème trimestre N-1                       |                 |
| 1A3T3 |   | 3ème trimestre N-1                       |                 |
| 1A3T4 |   | 4ème trimestre N-1                       |                 |
| 1A4   | Assiette Garantie des dépôts : rempli automatiquement ne pas renseigner | Numérique (15)                           | 0               |

Valeur positive ou égale à 0

### Section B. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres (les entreprises d'investissement remplissent cette section ainsi que les établissements de crédit ou les sociétés de financement si et seulement si ils sont prestataires de services d'investissement )

| Code | Champ   | Format<br>(nombre maximal de caractères) | Valeur en euros |
|------|---|--|-----------------|
| 1B1  | Valeurs mobilières conservées - titres français et étrangers            | Numérique (15)                           |                 |
| 1B2  | TCN et Bons du Trésor conservés   | Numérique (15)                           |                 |
| 1B3  | Titres d'organismes de placement conservés                              | Numérique (15)                           |                 |
| 1B4  | Instruments financiers à terme - Dépôts de garantie                     | Numérique (15)                           |                 |
| 1B5  | Instruments financiers à terme - Instruments optionnels achetés         | Numérique (15)                           |                 |
| 1B6  | Dépôts espèces de la clientèle et autres dettes (*)                     | Numérique (15)                           |                 |
| 1B7  | Assiette Garantie des titres : rempli automatiquement ne pas renseigner | Numérique (15)                           | 0               |

Valeur positive ou égale à 0

(\*) cette ligne n'est retenue que pour les adhérents qui ne sont pas des établissements de crédit

### Section C. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des cautions (les établissements de crédit et les sociétés de financement agréés pour délivrer des cautions réglementées remplissent cette section)

| Code | Champ   | Format<br>(nombre maximal de caractères) | Valeur en euros |
|------|---|--|-----------------|
| 1C1  | Cautions immobilières   | Numérique (15)                           |                 |
| 1C2  | Garanties financières   | Numérique (15)                           |                 |
| 1C3  | Autres garanties d'ordre de la clientèle  | Numérique (15)                           |                 |
| 1C4  | Assiette Garantie des cautions : rempli automatiquement ne pas renseigner                           | Numérique (15)                           | 0               |
| 1C5  | Avez-vous délivré des cautions visées par le point 1.1 de l'annexe du règlement n° 2000-06 modifié? | Texte (Oui/Non)                          |                 |

Valeur positive ou égale à 0

## 2. informations pour les indicateurs de risques

## Section A. Catégorie pour les indicateurs de fonds propres

| Indicateur de risque A.i) Ratio de levier<br>(Seulement pour les établissements de crédit)<br>(sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible) |   |                                       |                              |
|--|---|---------------------------------------|------------------------------|
| Code   | Champ   | Format (nombre maximal de caractères) | Valeur                       |
| 2A1  | L'ACPR ou la BCE ont-elles accordé à l'établissement une dérogation quant à l'application de l'indicateur de risque de ratio de levier au niveau individuel ? | Oui/Non                               |                              |
| 2A2  | Niveau de déclaration de l'indicateur de risque de ratio de levier  | Individuel/Sous-consolidé /Consolidé  |                              |
| 2A3  | Nom de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation)  | Texte (255)                           |                              |
| 2A4  | Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement-mère (uniquement en cas de dérogation)  | Numérique (5)                         |                              |
| 2A5  | Fonds propres au sens du ratio de levier au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros)  | Numérique (15)                        | Valeur positive ou égale à 0 |
| 2A6  | Total des expositions au sens du ratio de levier au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros)  | Numérique (15)                        |                              |
| 2A7  | Ratio de levier, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)  | Calculé automatiquement (2A5/2A6)     | .v                           |

| Indicateur de risque A.ii) Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1)<br>(Pour tous les établissements)<br>(sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible) |   |                                       |                              |
|---|---|---------------------------------------|------------------------------|
| Code  | Champ   | Format (nombre maximal de caractères) | Valeur                       |
| 2A8   | L'ACPR ou la BCE ont-elles accordé à l'établissement une dérogation quant à l'application de l'indicateur de risque du ratio solvabilité au niveau individuel ? Article 7 CRR | Oui/Non                               |                              |
| 2A9   | Niveau de déclaration de l'indicateur de risque du ratio CET1   | Individuel/Sous-consolidé /Consolidé  |                              |
| 2A10  | Nom de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation)  | Texte (255)                           |                              |
| 2A11  | Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation)   | Numérique (5)                         |                              |
| 2A12  | Fonds propres CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus  | Numérique (15) ; euros                | Valeur positive ou égale à 0 |
| 2A13  | Exposition au risque totale, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus   | Numérique (15) ; euros                |                              |
| 2A14  | Ratio CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)   | Calculé automatiquement (2A12/2A13)   | .v                           |

## Section B. Pilier « Stabilité et diversité des sources de financement »

| Indicateur de risque B.i) Ratio de couverture de liquidité (LCR)<br>(Seulement pour les établissements de crédit)<br>(sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible) |  |                                       |                              |
|---|--|---------------------------------------|------------------------------|
| Code  | Champ  | Format (nombre maximal de caractères) | Valeur                       |
| 2B1   | L'ACPR ou la BCE ont-elles accordé à l'établissement une dérogation quant au suivi de la liquidité (LCR) au niveau individuel ? Article 8CRR | Oui/Non                               |                              |
| 2B2   | Niveau de déclaration de l'indicateur de risque LCR  | Individuel/Sous-consolidé /Consolidé  |                              |
| 2B3   | Nom de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation)   | Texte (255)                           |                              |
| 2B4   | Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation)  | Numérique (5)                         |                              |
| 2B5   | Numérateur au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus  | Numérique (15) ; euros                | Valeur positive ou égale à 0 |
| 2B6   | Dénominateur au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus  | Numérique (15) ; euros                |                              |
| 2B7   | Ratio LCR, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)                               | Calculé automatiquement (2B5/2B6)     | .v                           |

| Indicateur de risque B.ii) Ratio de financement stable net (NSFR)<br>(Seulement pour les établissements de crédit)<br>(sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible) |   |                                       |                              |
|--|---|---------------------------------------|------------------------------|
| Code   | Champ   | Format (nombre maximal de caractères) | Valeur                       |
| 2B8  | L'ACPR ou la BCE ont-elles accordé à l'établissement une dérogation quant au suivi de la liquidité (NSFR) au niveau individuel ? Article 8CRR | Oui/Non                               |                              |
| 2B9  | Niveau de déclaration de l'indicateur de risque NSFR  | Individuel/Sous-consolidé /Consolidé  |                              |
| 2B10   | Nom de l'établissement consolidant <i>(uniquement en cas de dérogation)</i>   | Texte (255)                           |                              |
| 2B11   | Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement consolidant <i>(uniquement en cas de dérogation)</i>                                  | Numérique (5)                         |                              |
| 2B12   | Numérateur au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus   | Numérique (15) ; euros                | Valeur positive ou égale à 0 |
| 2B13   | Dénominateur au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus   | Numérique (15) ; euros                |                              |
| 2B14   | NSFR, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)                                     | Calculé automatiquement (2B12/2B13)   | .v                           |

### Section C. Pilier « Qualité des actifs »

| Indicateur de risque C. Ratio de prêts non productifs<br>(Seulement pour les établissements de crédit)<br>(sur base sociale uniquement) |  |                                       |                              |
|---|--|---------------------------------------|------------------------------|
| Code  | Champ  | Format (nombre maximal de caractères) | Valeur                       |
| 2C1   | Créances douteuses   | Numérique (15)                        | Valeur positive ou égale à 0 |
| 2C2   | Montant brut total des prêts accordés par l'établissement  | Numérique (15)                        |                              |
| 2C3   | Ratio de prêts non productifs, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir) | Calculé automatiquement (2C1/2C2)     | .v                           |

### Section D. Pilier « Modèle bancaire et gouvernance »

| Indicateur de risque D. i) Actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs<br>(Seulement pour les établissements de crédit)<br>(sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible) |  |                                       |                              |
|--|--|---------------------------------------|------------------------------|
| Code   | Champ  | Format (nombre maximal de caractères) | Valeur                       |
| 2D1  | L'ACPR ou la BCE ont-elles à l'établissement une dérogation quant à l'application de l'indicateur de risque du ratio solvabilité au niveau individuel ? Article 7 CRR    | Oui/Non                               |                              |
| 2D2  | Niveau de déclaration de l'indicateur de risque du ratio des actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs  | Individuel/Sous-consolidé/Consolidé   |                              |
| 2D3  | Nom de l'établissement consolidant <i>(uniquement en cas de dérogation)</i>  | Texte (255)                           |                              |
| 2D4  | Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement consolidant <i>(uniquement en cas de dérogation)</i>   | Numérique (5)                         |                              |
| 2D5  | Actifs pondérés en fonction des risques au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus   | Numérique (15) ; euros                | Valeur positive ou égale à 0 |
| 2D6  | Total des actifs au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus  | Numérique (15) ; euros                |                              |
| 2D7  | Ratio de Actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir) | Calculé automatiquement (2D5/2D6)     | .v                           |

| Indicateur de risque D. ii) Rentabilité des actifs (ROA)<br>(Pour tous les établissements, sauf les sociétés de financement assujetties à la seule garantie des cautions)<br>(sur base sociale uniquement) |  |  |        |
|--|--|--|--------|
| Code   | Champ  | Format (nombre maximal de caractères)                          | Valeur |
| 2D8A   | Revenu net de l'arrêté de référence  | Numérique (15) ; euros   |        |
| 2D8B   | Revenu net de l'arrêté précédent   | Numérique (15) ; euros   |        |
| 2D9A   | Total des actifs de l'arrêté de référence  | Numérique (15) ; euros   |        |
| 2D9B   | Total des actifs de l'arrêté précédent   | Numérique (15) ; euros   |        |
| 2D11   | Revenu net / Total des actifs, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir) | Calculé automatiquement (moyenne entre 2D8A/2D9A et 2D8B/2D9B) | .v     |

### Section E. Pilier « Pertes éventuelles pour le Fond de garantie des dépôts et de résolution »

| Indicateur de risque E. i) Actifs non grevés / Dépôts garantis<br>(Seulement pour les établissements de crédit)<br>(sur base sociale uniquement) |  |                                       |                              |
|--|--|---------------------------------------|------------------------------|
| Code   | Champ  | Format (nombre maximal de caractères) | Valeur                       |
| 2E1  | Actifs non grevés  | Numérique (15) ; euros                | Valeur positive ou égale à 0 |
| 2E2  | Dépôts garantis par le FGDR (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)               | Calculé automatiquement (1A4)         |                              |
| 2E3  | Ratio Actifs non grevés / Dépôts garantis (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir) | Calculé automatiquement (2E1/2E2)     | .v                           |

| Indicateur de risque E. ii) Protection des déposants par rapport à l'ensemble des dettes « bailinables »<br>(Seulement pour les établissements de crédit)<br>(au plus haut niveau de consolidation du groupe ; sinon, en absence de consolidation, sur base individuelle) |   |   |                              |
|---|---|---|------------------------------|
| Code  | Champ   | Format (nombre maximal de caractères)     | Valeur                       |
| 2E4   | Niveau de déclaration le plus élevé au niveau France de l'indicateur de risque du ratio de Protection des déposants par rapport à l'ensemble des dettes « bailinables » | Individuel/Consolidé                      |                              |
| 2E5   | Nom de l'établissement-mère   | Texte (255)                               |                              |
| 2E6   | Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement-mère  | Numérique (5)                             |                              |
| 2E7   | Total des passifs (hors actifs nets)  | Numérique (15) ; euros                    | Valeur positive ou égale à 0 |
| 2E8   | Passifs associés aux actifs grevés  | Numérique (15) ; euros                    |                              |
| 2E9   | Dépôts couverts   | Numérique (15) ; euros                    |                              |
| 2E10  | Pertes éventuelles pour le Fond de garantie des dépôts et de résolution   | Calculé automatiquement (2E7-2E8-2E9)/2E9 | .v                           |